



Aytré, le vendredi 29 septembre 2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N°46-2023**

Émetteur :  
Finances  
05 46 30 19 19  
recettes.mp@aytre.fr

Affaire suivie par :  
Cyril PASSILLY

**Objet : Demande de subvention au titre de la Journée de Résilience - Appel à projet 2023**

**VU** les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences

**VU** la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,

**CONSIDÉRANT** les conditions de demande d'une subvention au titre de la Journée de Résilience qui vise à sensibiliser, à informer et à acculturer tous les citoyens aux risques naturels et technologiques qui les environnent,

**CONSIDÉRANT** le plan prévisionnel de financement,

**DÉCIDE :**
**Article 1 :**

**DE SOLLICITER** auprès de la préfecture de Charente Maritime l'attribution d'une subvention au titre de la Journée de Résilience dans le cadre du dossier de demande dument constitué.

Plan de financement prévisionnel				
Le cas échéant, joindre une copie des décisions d'octroi des subvention ou à défaut le courrier de demande				
Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable HT	Montant TTC	Taux intervention
Subvention Etat -	Sollicité	5 280.00 €	1 884.00 €	35.68 %
CDA La Rochelle	Sollicité	5 280.00 €	2 340.00€	44.31 %
Autres (à préciser)				0,00 %
<b>Sous-total</b>			<b>4 224.00 €</b>	
<b>Autofinancement</b>			<b>1 056.00 €</b>	<b>20,00 %</b>
<b>Coût TTC</b>			<b>5 280.00 €</b>	

**Article 2**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime

**Article 3 :**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](https://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Par délégation  
du conseil municipal  
Tony LOISEL  
Maire d'Aytré